



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2019**

Ordre du jour :

1. 7450 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :
  - 1° le Code de la sécurité sociale ;
  - 2° le Code du travail ;
  - 3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
  - 4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;
  - 5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;
  - 8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
  - 9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;
  - 10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;
  - 11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes
  
- 7451 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022
  - Examen des volets Education nationale, Enfance, Jeunesse, Enseignement supérieur et Recherche
  
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Frank Colabianchi, M. Georges Engel, M. Franz Fayot, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Lex Folscheid, Mme Martine Schramer, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Tess Burton, M. Fernand Kartheiser, Mme Octavie Modert

M. André Bauler, Rapporteur des projets de loi 7450 et 7451

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

1. **7450** **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2019 et modifiant :**  
1° le Code de la sécurité sociale ;  
2° le Code du travail ;  
3° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;  
4° la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique ;  
5° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;  
6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;  
7° la loi modifiée du 10 décembre 1998 portant création de l'établissement public dénommé « Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall » ;  
8° la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;  
9° la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 ;  
10° la loi modifiée du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 ;  
11° la loi modifiée du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

- 7451** **Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018 - 2022**

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que des volets budgétaires de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

- **Volet Education nationale, Enfance et Jeunesse**

L'évolution des crédits budgétaires affiche une progression de treize pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2018. Le total général (sections 10 et 11 - dépenses courantes + sections 40 et 41 - dépenses en capital) passe ainsi de 2,246 milliards d'euros (budget 2018) à 2,543 milliards d'euros (projet de budget 2019).

Les priorités du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse pour l'année 2019, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- un renforcement du personnel dans l'enseignement fondamental et secondaire, par la création de 350 postes équivalent temps plein supplémentaires ;
- un renforcement de soutien aux structures de scolarisation et d'encadrement psycho-social des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;
- le développement du programme d'éducation plurilingue et l'encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires dans les structures accueillant des enfants en bas âge et bénéficiant du régime du chèque-service accueil ;
- la création de centres socio-thérapeutiques destinés à accueillir des enfants souffrant de graves problèmes comportementaux qui les empêchent de poursuivre une scolarité conventionnelle ;
- la mise en place, dans chaque lycée, d'un service socio-éducatif chargé d'organiser l'encadrement périscolaire des élèves ;
- les prises de fonction du Conseil national des programmes et de l'Observatoire de la qualité scolaire.

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- La hausse de l'article 10.0.12.270 (Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses) résulte du regroupement d'un certain nombre d'articles budgétaires qui, par conséquent, sont réduits à zéro. S'ajoutent également de nouveaux contrats de bail, tels le bâtiment « Le Cinq » à Strassen, pour les besoins des centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée.
- Mme Djuna Bernard et M. Paul Galles saluent le fait que les crédits prévus à l'article 10.0.33.001 (Participation financière de l'Etat à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté) augmentent de façon considérable.
- L'article 10.0.33.003 (Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes), affecté en très grande partie au financement du « Luxembourg Science Center » à Differdange, permet également de financer d'autres projets proposés par des acteurs publics ou des associations dédiés à la promotion des sciences et des technologies.
- Suite à un questionnement afférent de Mme Josée Lorsché, il est expliqué que la suppression des crédits de l'article 10.0.33.011 (Projets culturels dans les écoles et concours pédagogiques : conventions avec les associations) s'explique par un regroupement desdits crédits dans la Section 10.2 (Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques). C'est en effet la division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques dudit service qui est en charge de développer, via la plateforme en ligne « Kulturama », l'éducation culturelle et la promotion de la culture à l'école et de soutenir des initiatives à vocation culturelle. Cette démarche se fait en étroite coopération avec le Ministère de la Culture, qui est en charge de la sensibilisation avec les sujets culturels en dehors du milieu scolaire.

- L'évolution de l'article 10.3.34.061 (Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire) résulte de l'inscription, dans la loi modifiée du 22 juin 2017 ayant pour objet l'organisation de la Maison de l'orientation, de critères précis pour l'attribution desdites subventions par le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires. Contrairement à d'autres aides pour ménages à faible revenu, telle que l'allocation de vie chère par exemple, les subventions prévues à l'article sous rubrique visent à permettre aux enfants en situation de précarité de poursuivre et de terminer leur scolarité, dans le but de lutter ainsi contre le décrochage scolaire.

- Suite à un questionnaire afférent de M. Georges Engel, il est expliqué que l'augmentation de la Section 10.4 (Commissariat à l'enseignement musical) est due, en majeure partie, à une hausse des frais de personnel. A noter que la gratuité de l'enseignement musical, telle qu'annoncée dans l'accord de coalition 2018-2023, n'est pas budgétisée dans l'exercice 2019, étant donné que son introduction nécessite des travaux de préparation d'une certaine envergure, notamment au niveau législatif.

- L'évolution de la section 10.5 (Etablissements privés d'enseignement) est due à une augmentation des dotations financières de l'Etat aux écoles privées, suite à un recalcul des dépenses moyennes par élève dans l'enseignement secondaire, dont un certain *pro rata* est également versé aux établissements privés d'enseignement. A noter que l'Etat participe aux frais de seize établissements privés d'enseignement, dont deux nouveaux bénéficiaires en 2019. Il est convenu que des données supplémentaires au sujet de l'évolution du nombre d'élèves inscrits dans les écoles privées seront transmises à la Commission.

- La hausse de l'article 10.7.35.011 (Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès de la communauté germanophone de Belgique) s'explique par la conclusion récente d'une convention avec une structure d'accueil située en communauté germanophone de Belgique. Par conséquent, le crédit prévu à l'article 10.7.35.020 (Contribution au placement des enfants et jeunes à besoins spécifiques auprès d'institutions spécialisées privées à l'étranger) est revu à la baisse. Il s'agit en effet d'une convention existante, le budget inscrit pour l'année 2019 étant une estimation sur base du compte de 2017

- Suite à un questionnaire afférent de M. Sven Clement, il est expliqué que l'article 10.7.41.010 (Convention avec l'Université du Luxembourg pour l'élaboration de tests) concerne le développement, par l'Université, de tests destinés aux enfants souffrant de troubles d'apprentissage (troubles « dys »). Ces tests, adaptés au contexte multilingue du Luxembourg, répondent aux connaissances scientifiques récentes.

- L'article 10.7.44.008 (« Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik » asbl : participation de l'Etat aux frais de fonctionnement) résulte d'un transfert de crédits (crédits anciennement inscrits à l'article 10.0.44.000).

- L'augmentation de l'article 10.9.11.132 (Réunions du collège des directeurs de région : indemnités), qui correspond à la rémunération d'heures supplémentaires assurées par les directeurs de région concernés, résulte du regroupement d'un certain nombre de crédits budgétaires qui, dans le passé, ont été comptabilisés de façon différente. M. Meisch signale par ailleurs l'intention du Gouvernement d'augmenter le personnel administratif des directions de région qui fournit un important travail de soutien aux directeurs de région.

- Suite à un questionnaire afférent de M. David Wagner, M. Meisch explique que l'augmentation de la Section 11.2 (Institut national des langues) reflète l'intention du Gouvernement de renforcer le rôle et les missions de l'Institut national des langues. Au-delà de l'extension de l'offre de formation en cours de langue sur les sites de Luxembourg-Glacis Belval et Mersch, il est prévu de créer des antennes supplémentaires de l'Institut sur tout le

territoire du Grand-Duché. A noter que le Service de la formation des adultes du Ministère, en partenariat avec les autorités communales et des associations conventionnées, est également impliqué dans l'organisation de cours de langue. Outre l'extension de l'offre de cours de langue, il convient d'assurer la qualité desdits cours, notamment pour ce qui est de l'enseignement de la langue luxembourgeoise. A cette fin, M. Meisch entend inciter l'Université du Luxembourg à promouvoir davantage la formation continue « Lëtzebuenger Sprooch a Kultur ». Il est également prévu de procéder à une analyse des raisons pour lesquelles un certain nombre des formateurs, après avoir obtenu le « Zertifikat Lëtzebuenger Sprooch a Kultur » qui les autorise à donner des cours de langue luxembourgeoise, se retirent de nouveau après peu de temps.

- La baisse de l'article 11.3.32.010 (Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises) est due au réajustement des critères pour la prise en charge par l'Etat des frais liés à la formation professionnelle continue organisée par les entreprises, suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification du Code du travail. M. Meisch donne par ailleurs à considérer qu'il serait utile de procéder à une évaluation de ladite formation, dans l'objectif d'en assurer la qualité et de vérifier la qualification des formateurs engagés.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch se renseigne sur les raisons des fortes augmentations de l'article 11.4.31.040 (Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil) et de l'article 11.4.33.038 (Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants). M. Meisch précise que plusieurs articles budgétaires ont trait à la participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil dans le cadre du chèque-service accueil. Ainsi, il convient de distinguer entre le statut conventionné ou privé des structures concernées, de même qu'il est tenu compte du fait si les enfants accueillis sont scolarisés ou non.

- Suite à un questionnaire afférent de Mme Martine Hansen, M. Claude Meisch explique que l'Etat participe non seulement aux frais des structures conventionnées dans le cadre du chèque-service accueil, mais met également à disposition desdites structures les fonds nécessaires pour combler d'éventuels déficits de financement. Ceci concerne plus particulièrement les structures gérées au niveau communal. Il est convenu que de plus amples informations au sujet des déficits de financement des services conventionnés communaux seront transmises à la Commission<sup>1</sup>. A noter que l'encadrement gratuit de vingt heures hebdomadaires dont bénéficient les enfants de un à quatre ans dans le cadre du programme d'éducation plurilingue n'est pas budgétisé dans un article spécifique, mais intégré dans les articles susmentionnés.

- Suite à un questionnaire afférent de Mme Djuna Bernard, la représentante ministérielle explique que les crédits prévus à l'article 11.4.33.022 (Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes) ne sont pas supprimés, mais transférés à un article distinct, ce qui fut déjà le cas lors de l'exercice 2018.

- L'article 11.4.33.023 (Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi) ainsi que l'article 11.4.41.011 (Renforcement des capacités du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi : collaboration avec les instituts de recherche dans le cadre de projets européens) visent des objectifs similaires, mais se

---

<sup>1</sup> Un document afférent a été transmis à la Commission par courrier électronique via le portail de la Chambre des Députés en date du 23 avril 2019.

distinguent au niveau des acteurs impliqués, de sorte qu'il a fallu prévoir deux articles budgétaires distincts.

- Les articles 11.7.33.001, 11.7.33.005, 11.7.33.008 et 11.7.33.009 (Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers ou horaires définis par la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille) concernent des mesures d'aide proposées par l'Office national de l'enfance aux mineurs non accompagnés demandeurs de protection internationale. Ces crédits étaient anciennement attribués au Haut-Commissariat à la protection nationale.

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, M. Meisch explique que la mise en place de navettes « clubs enfants » (« Kindervereinsbus »), telle qu'annoncée dans l'accord de coalition 2018-2023, nécessite d'amples travaux préparatifs et, plus particulièrement, des modifications au niveau de la législation, de sorte que la réalisation de ce projet n'est pas prévue pour l'année en cours.

- Suite à un questionnement afférent de M. Franz Fayot, il est expliqué que le Ministère prévoit la création de six centres socio-thérapeutiques, avec une capacité d'accueil totale de 48 places. Ces structures, gérées par des prestataires privés liés par convention à l'Etat et réparties dans différentes régions du pays, sont appelées à accueillir des enfants scolarisés dans l'enseignement fondamental qui montrent de graves troubles du comportement en milieu scolaire. Puisque l'objectif consiste à réintégrer l'élève de façon progressive dans son école d'origine, il est important d'associer celle-ci de façon étroite à la prise en charge précitée. Pour répondre à l'obligation scolaire, le Centre pour le développement socio-émotionnel, en coordination avec le centre socio-thérapeutique concerné, offre un enseignement adapté à l'élève qui correspond au plan d'études fixé pour l'enseignement fondamental.

- Mme Martine Hansen pose la question de savoir si M. le Ministre entend maintenir le projet de loi 6804 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant modification de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant création d'une école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive, déposé le 20 avril 2015. M. Meisch estime qu'au vu des modifications apportées depuis lors à la législation de l'enseignement fondamental, l'on peut poser la question si le projet de loi précité reste toujours d'actualité, ou si l'école qui en fait l'objet, peut développer son modèle pédagogique spécifique dans le cadre légal existant.

- ***Volet Enseignement supérieur et Recherche***

L'évolution des crédits budgétaires affiche une progression de 8,5 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2018. Le total général (section 0.3 - dépenses courantes + section 33 - dépenses en capital) passe ainsi de 459 millions d'euros (budget 2018) à 498 millions d'euros (projet de budget 2019).

Les priorités du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour l'année 2019, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires, se présentent comme suit :

- une augmentation des besoins budgétaires en matière d'aide financière de l'Etat pour études supérieures, suite à une hausse du nombre de demandes et du nombre d'étudiants bénéficiaires ;
- l'engagement de l'Etat de porter les investissements publics dans la recherche à un pour cent du PIB ;
- la dotation financière de l'Etat à l'Université du Luxembourg, au Fonds national de la recherche, au « Luxembourg Institute of Health », au « Luxembourg Institute of Socio-Economic Research » ainsi qu'au « Luxembourg Institute of Science and Technology », telle

que convenue dans les conventions pluriannuelles signées avec les organismes précités pour les années 2018-2021.

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- Suite à un questionnement afférent de Mme Martine Hansen, le représentant du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche explique que les préparations en vue de la mise en place de la formation de base en études médicales à l'Université du Luxembourg suivent leur cours. Ainsi, la personne recrutée par l'Université pour développer le curriculum de la formation médicale initiale commencera à exercer ses fonctions au début du mois de mai 2019. Parallèlement, l'Université poursuit ses préparatifs en vue de l'intégration en son sein de la formation spécifique en médecine générale. Rappelons que le Conseil de Gouvernement, lors de sa réunion du 22 mars 2017, a décidé que l'Université développera un premier cycle d'études médicales, qui devrait démarrer à partir de l'année académique 2020/21. D'autre part, le Gouvernement a retenu de développer les études spécialisées en oncologie et en neurologie à l'Université.

- Suite à un questionnement afférent de M. Sven Clement, il est expliqué que l'article 33.1.53.010 (Aide financière de l'Etat pour études supérieures : garantie de l'Etat) concerne les cas où un étudiant manque à son obligation de rembourser les aides financières contractées, de sorte que l'Etat, en tant que garant du capital redû par l'étudiant, est appelé à restituer les sommes dues. Selon le représentant ministériel, trois situations de défaut de paiement peuvent se présenter : le décès de l'étudiant concerné (trois cas en 2018), l'impossibilité de localiser l'étudiant (quatorze cas en 2018) ou son insolvabilité (neuf cas en 2018). Le montant total des sommes à restituer par l'Etat se situe entre 200.000 et 400.000 euros par an.

- Mme Martine Hansen demande des informations au sujet de la ventilation du montant de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures entre bourse de base, bourse sociale, bourse de mobilité, bourse familiale et frais d'inscription. Le représentant ministériel explique que la répartition correspond dans les grandes lignes aux montants prévus dans la fiche financière jointe au projet de loi 6975 portant modification de la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. Il est convenu que des informations supplémentaires au sujet des montants d'aide financière de l'Etat pour études supérieures pour l'année académique en cours seront transmises à la Commission au cours de l'été 2019.

## **2. Divers**

M. Gilles Baum informe les membres de la Commission qu'outre le projet de loi 7189 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, le projet de loi 7268 relative à la réforme de la formation professionnelle et le projet de loi 7304 portant modification de la loi modifiée du 25 juillet 2005 portant création d'un lycée-pilote figureront à l'ordre du jour de la réunion du 3 avril 2019.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> avril 2019

Le Secrétaire-administrateur,  
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,  
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement  
supérieur et de la Recherche,  
Gilles Baum